



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE DE LA GRANDE PLAGE  
DU 16 AU 20 OCTOBRE 2006**

*EH/CB*

*APM 06/1345*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande présentée par la Compagnie des Eaux de Royan,  
(service Adduction d'Eau Potable) sise 1 avenue de Valombre  
à 17201 ROYAN CEDEX,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route pendant la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : La C.E.R. est autorisée à effectuer des travaux  
(renouvellement canalisations branchements plomb) avenue de la Grande  
Plage dans la partie comprise entre l'avenue de l'Oasis et l'avenue  
des Primevères du 16 au 20 octobre 2006.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera interdite « sauf riverains » avenue de  
la Grande Plage dans la partie comprise entre l'avenue de l'Oasis et  
l'avenue des Primevères pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie  
précitée aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation  
seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant  
toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions  
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de  
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force  
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 11 octobre 2006*

*Le Maire,  
H. LE GUEUT*

**Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 13 Octobre 2006**

**Le Maire,  
H. LE GUEUT**